

ARRETE

N° 15-152

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES
ESPACES VERTS ET LES ALLEES SABLEES**

Le Maire de la Commune de Montauban de Bretagne,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 ET SUIVANTS, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4 ;
- **VU** le Code de la route et notamment l'article R 417-6 ;
- **VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

- **CONSIDERANT** que les stationnements des véhicules sur les espaces verts et les allées sablées de la commune occasionnent des dépenses quant à la remise en état des espaces publics ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer en permanence, afin de préserver tous les espaces verts et les allées sablées de la commune de Montauban de Bretagne et , plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

ARRETE

ARTICLE 01 – L'arrêt et le stationnement des véhicule sont interdits et gênants sur les pelouses, allées sablées et tout espace vert.

ARTICLE 02 – Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précités à l'article 1^{er} les véhicules de sécurité d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 03 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 04 – Le fait de contrevenir, à l'interdiction de circulation fixée par le présent arrêté, sera constaté et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 05 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Maire de Montauban, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban.

Fait A MONTAUBAN de BRETAGNE, le 23 décembre 2016
Le Maire, Serge JALU

